



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-119

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction générale

14-2022-06-21-00012 - 2022.63 Délégation de signature Pharmacie (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2022-06-16-00011 - arrêté préfectoral portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à la SAS ALLO LOUIS (2 pages) Page 7

14-2022-06-16-00010 - arrêté préfectoral portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à la SAS LE PRIEURE (2 pages) Page 10

14-2022-06-17-00002 - arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à CFACIL (2 pages) Page 13

14-2022-06-17-00001 - arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à PTBG ET ASSOCIES (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-06-21-00010 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes avec observation - "RD AGENCEMENT" à CONDÉ EN NORMANDIE (2 pages) Page 19

14-2022-06-21-00008 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sasu "FRENCH CORNER" à HONFLEUR (2 pages) Page 22

14-2022-06-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "NEW YORK" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 25

14-2022-06-21-00006 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "VIRESTO" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 28

14-2022-06-21-00011 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant refus à l'installation d'enseignes - "BOULANGERIE NOËL" à COLOMBELLES (2 pages) Page 31

14-2022-06-21-00009 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant refus de remplacement d'enseignes - sas "CORLET IMPRIMEUR" à CONDÉ-EN-NORMANDIE (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-16-00009 - Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques (6 pages) Page 37

14-2022-06-21-00005 - Arrêté préfectoral portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Orne 2 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 44

14-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Dives 1 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 48

14-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Dives 2 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 52

14-2022-06-21-00003 - Arrêté préfectoral portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Dives 3 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 56

14-2022-06-21-00004 - Arrêté préfectoral portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Orne 1 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-06-20-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation d'un tournoi de Beach volley le dimanche 24 juillet 2022 (6 pages) Page 64

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-06-16-00008 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 Groupe Mammalogique Normand (GMN) - Crossopes (5 pages) Page 71

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-06-21-00012

2022.63 Délégation de signature Pharmacie

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE SERVICE PHARMACIE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,

DECIDE

Article 1 – Liste des délégués

Monsieur Guillaume Saint-Lorant, chef de service de pharmacie ;
Madame Catherine Chapiro, praticien hospitalier ;
Madame Charlotte Gourio, praticien hospitalier ;
Madame Françoise Augry, praticien hospitalier ;
Madame Marie Baudon, praticien hospitalier ;
Monsieur Rodolphe Baveux, praticien hospitalier ;
Madame Cécile Breuil, praticien hospitalier ;
Madame Valérie Chedru, praticien hospitalier ;
Madame Lucie Chevrement-Bailly, praticien hospitalier ;
Madame Alexandra Muzard, praticien hospitalier ;
Madame Cécile Wilkowsky, praticien hospitalier ;
Madame Virginie Philippe, praticien hospitalier attaché.

Article 2 – Dispositions relatives au pôle pharmacie

Délégation de signature est donnée à **monsieur Guillaume Saint-Lorant**, chef de service de pharmacie, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant du service dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issus du service dont il a la charge dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Guillaume Saint-Lorant, reçoit en outre délégation de signature pour :

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures relevant des spécialités pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux stériles, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents de la filière *produits de santé* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés du CHU Caen Normandie,

FV

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Guillaume Saint-Lorant**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à :

- **madame Charlotte Gourio**, praticien hospitalier et à **madame Catherine Chapiro**, praticien hospitalier en charge de la filière *produits de santé* du GHT Normandie Centre en vue de signer les mêmes pièces et documents,
- **madame Françoise Augry-Guy**, **monsieur Rodolphe Baveux**, **madame Marie Baudon**, **madame Cécile Breuil**, **madame Valérie Chedru**, **madame Lucie Chevremont-Bailly**, **madame Alexandra Muzard**, **madame Cécile Wilkowsky**, praticiens hospitaliers et **madame Virginie Philippe**, praticien hospitalier attaché pour signer les bons de livraison et de réception et signer les bons de commande sur les comptes budgétaires de la pharmacie.

Article 3 – Exclusions

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- les décisions d'attribution des marchés supérieurs 400 000 euros hors taxe ;
- les avenants supérieurs 40 000 euros hors taxe ;
- la gestion administrative des personnels.

Article 4 – Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 – Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021.118. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 6 – Effet de publicité

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 – Recours

La présente décision peut à compter de sa publication, faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 21 juin 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-16-00011

arrêté préfectoral portant agrément d'entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) à la SAS ALLO
LOUIS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à la SAS ALLO LOUIS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-04-27-00050 en date du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 25 avril 2022 par Monsieur Alexandre DURAND, président de la SAS ALLO LOUIS sise 21 rue Guynemer – 14530 LUC-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la SAS ALLO LOUIS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ALLO LOUIS, dont le siège social se situe rue Guynemer – 14530 LUC-SUR-MER (SIRET : 88000861000011) se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SAS ALLO LOUIS perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 16/06/2022

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-16-00010

arrêté préfectoral portant agrément d'entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) à la SAS LE
PRIEURE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à la SAS LE PRIEURE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-04-27-00050 en date du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 17 mars 2022 par Madame Hortense MELTZ, présidente de la SAS LE PRIEURE sise 1 rue du Prieuré Saint-Gabriel Brécy - 14480 CREULLY SUR SEULLES;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la SAS LE PRIEURE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS LE PRIEURE, dont le siège social se situe rue du Prieuré Saint-Gabriel Brécy - 14480 CREULLY SUR SEULLES (SIRET : 91134796100011) se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SAS LE PRIEURE perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 16/06/2022

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités

Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-17-00002

arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à CFACIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-22-07

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice départementale adjointe,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2022/07, concernant l'établissement CFACIL, sis 646 route des Dignes à FLEURY SUR ORNE (14123), représenté par Mme Caroline MONSAVOIR et M. Dominique VAN DE CASTEELE, pour des activités de domiciliation d'entreprises, location de bureaux, aide à la création d'entreprise et tous travaux de gestion administrative.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La SARL CFACIL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 21 juin 2022.

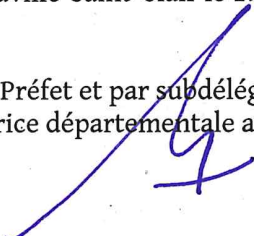
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-17-00001

arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à PTBG ET ASSOCIES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-22-06

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice départementale adjointe,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2022/06, concernant l'établissement PTBG ET ASSOCIES, sis 1 rue du Bocage à COLOMBELLES (14460), représenté par M. François DINEUR, pour des activités d'expertise comptable, commissariat aux comptes, audit, toute activité de formation, domiciliation commerciale, location de bureaux et services aux entreprises.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La SAS PTBG ET ASSOCIES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 21 juin 2022.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00010

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes avec
observation - "RD AGENCEMENT" à CONDÉ EN
NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES
AVEC OBSERVATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 43 situé 18, rue St-Jacques – 14 110 CONDÉ-EN-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 174 22E 0012, formulée par Monsieur Jérémy GUYOT agissant pour le compte de la SARL "RD AGENCEMENT" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne prévue dans la demande dont cet arrêté fait l'objet est prévue d'être installée au-dessus des limites de l'égout du toit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de placer l'enseigne principale "RD AGENCEMENT" au-dessous des limites de l'égout du toit (voir schéma en pièce jointe).

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérémy GUYOT agissant pour le compte de la SARL "RD AGENCEMENT" demeurant à l'adresse suivante : 18, rue St-Jacques – 14 110 CONDÉ-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00008

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
sasu "FRENCH CORNER" à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 164 situé 2 rue du Dauphin – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0012, formulée par Madame Nathalie PAIN agissant pour le compte de la SASU "FRENCH CORNER" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 19 mai 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 01 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09 juin 2022 et reçu le 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Nathalie PAIN demeurant à l'adresse suivante : 2 rue du Dauphin – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00007

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl
"NEW YORK" à VIRE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 398 situé 21 rue d'Aignaux – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0016, formulée par Madame Charlotte ALLANO agissant pour le compte de la SARL "NEW YORK" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 29 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2022 et reçu le 10 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Charlotte ALLANO demeurant à l'adresse suivante : 16 rue Charlemagne – 75 004 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00006

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl
"VIRESTO" à VIRE-NORMANDIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 263 situé 1 rue Saulnerie – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0017, formulée par Monsieur Jérémy JULIEN agissant pour le compte de la SARL "VIRESTO" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 11 mai 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mai 2022 et reçu le 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérémy JULIEN demeurant à l'adresse suivante : 1 rue Saulnerie – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00011

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant refus
à l'installation d'enseignes - "BOULANGERIE
NOËL" à COLOMBELLES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BD 182 situé 9, route de Cabourg – 14 460 COLOMBELLES, enregistrée sous la référence AP 014 167 22E 0001, formulée par Monsieur Jérôme NOËL agissant pour le compte de la SCI "NOËL FAMILY" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs enseignes prévues dans la demande dont cet arrêté fait l'objet sont prévues d'être installées au-dessus des limites de l'égout du toit et dépassent les limites du mur qui les supportent (panneaux dibonds "Boulangerie", "Pâtisserie snacking" et logos) ;

CONSIDÉRANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la toile tendue existante sur supports ne va pas être supprimée dans le projet, et qu'elle constitue une deuxième enseigne scellée au sol ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme NOËL agissant pour le compte de la SCI "NOËL FAMILY" demeurant à l'adresse suivante : 6, rue des Mélières – 14 480 RUCQUEVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-21-00009

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant refus
de remplacement d'enseignes - sas "CORLET
IMPRIMEUR" à CONDÉ-EN-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 21 situé ZI rue Maximilien Vox – 14 110 CONDE-EN-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 174 22E 0014, formulée par Monsieur Jean-Luc CORLET agissant pour le compte de la SAS "CORLET IMPRIMEUR" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 15 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une enseigne installée au-dessus des limites de l'égout du toit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet tenant compte de l'article R.581-60 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les limites de l'égout du toit.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Luc CORLET agissant pour le compte de la SAS "CORLET IMPRIMEUR" demeurant à l'adresse suivante : ZI rue Maximilien Vox – 14 110 CONDE-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le ~~22~~ **21** JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-16-00009

Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études
FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson
à des fins scientifiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques

Le préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée par le Bureau d'Études FISH-PASS, sollicité par l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des États membres l'établissement « de programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Bureau d'Études FISH-PASS, sis 18 Rue de la Plaine, Z.A. des 3 Prés, 35890 LAILLE, représenté par messieurs Yann LE PERU et Fabien CHARRIER, directeurs généraux, est autorisé à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette étude est réalisée pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle des opérations et intervenants

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Monsieur Fabien CHARRIER, Chef de projet et responsable scientifique des opérations,
- Monsieur Yann LE PERU, Chef de projet et responsable scientifique des opérations,
- Monsieur Nicolas BELHAMITI, Chargé d'études et responsable technique des opérations,
- Monsieur Allan DUFOUIL, Chargé d'études
- Madame Fanny MOYON, Chargé d'études,
- Monsieur Loïc ESCARFAIL, Chargé d'études,
- Monsieur Matthieu ALLIGNE, Technicien,
- Monsieur Yoann BERTHELOT, Technicien,
- Monsieur Vincent PERES, Technicien,
- Madame Laura BEON, Technicienne,
- Madame Lise LE GOFF, Technicienne
- Madame Pauline BESNARD, Technicienne.,

D'autres membres du bureau d'études FISH-PASS pourront éventuellement compléter l'équipe si nécessaire.

ARTICLE 3 – Champs de l'autorisation et validité

Les pêches sont autorisées uniquement sur les 14 stations du département du Calvados indiquées en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est valable **du 1^{er} août 2022 au 30 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 4 – Espèces et moyens de capture autorisés

Toutes les espèces de poissons sont concernées.

Les protocoles de captures et d'échantillonnage sont conformes à la demande d'autorisation du 25/05/2022 du Bureau d'Études FISH-PASS.

La méthode de pêche électrique est autorisée avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur et réalisée uniquement par des personnes à jour de leurs habilitations électriques adéquates.

Les matériels utilisés sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un désinfectant et selon le protocole de décontamination et d'hygiène préconisés par l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 – But et objectif de l'opération et destination du poisson capturé

L'étude a pour objet la réalisation de 14 pêches scientifiques, de type « Indice Poisson Rivière » dans le département du Calvados dans le cadre de la surveillance de la qualité des cours d'eau pour le compte de l'OFB. Les pêches sont soit des pêches partielles par points ou complètes et sont effectuées à pied ou en bateau.

L'opération consiste à déterminer, à dénombrer, à mesurer et à peser les poissons, puis à les relâcher vivants sur place dans le cours d'eau sauf les spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui sont détruits sur site, leur transport vivant étant interdit.

ARTICLE 6 – Planning des pêches

Le planning des pêches est communiqué quinze jours à l'avance par le Bureau d'Études FISH-PASS au service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, à la direction départementale des territoires de la mer du Calvados ainsi qu'à la FCPPMA.

ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport de synthèse sur les opérations de capture dans un délai de 3 mois après leur exécution. L'original de ce rapport est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10– Retrait de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses et les prescriptions qui lui sont liés.

ARTICLE 11– Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13– Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à relever les infractions constatées au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

16 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

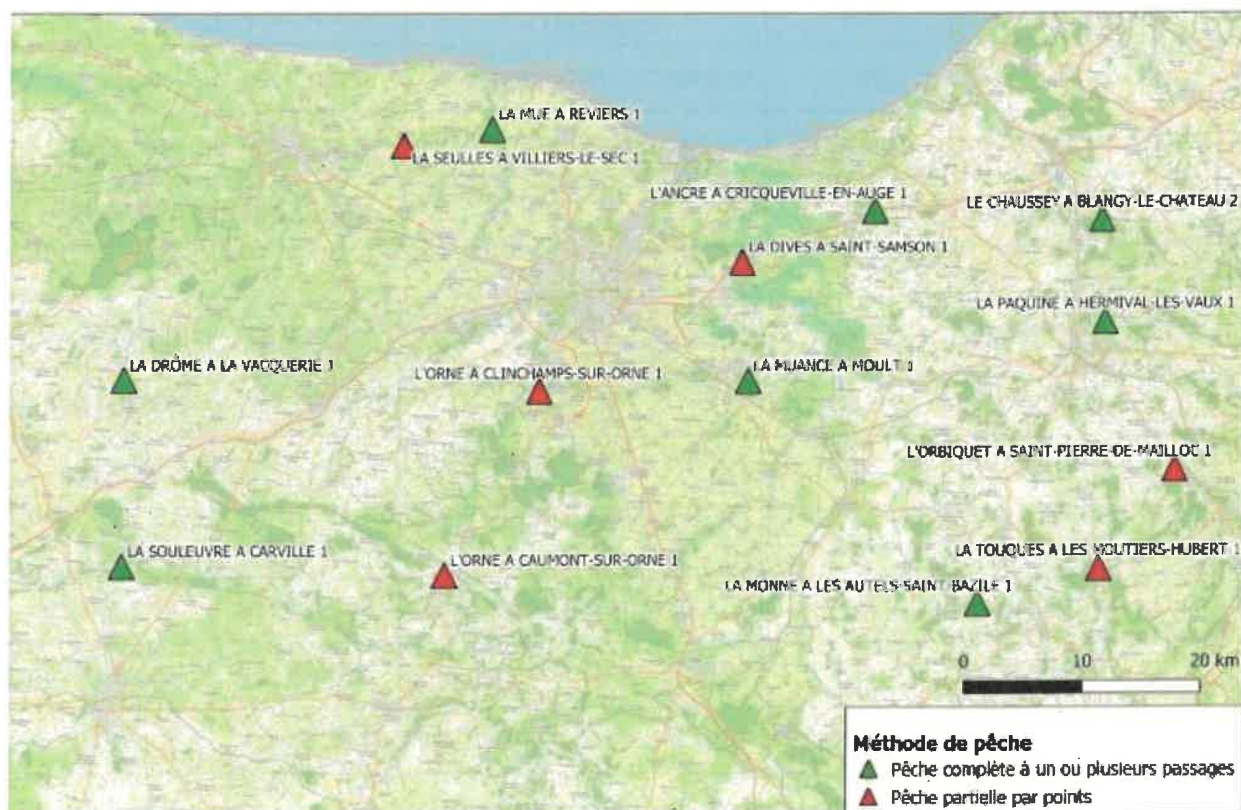
Philippe LE ROLLAND

Ampliations : - OFB

- FCPPMA

ANNEXE
Lieux de captures

Localisation des stations des pêches scientifiques



| N° Station | Code SANDRE | Appartenance Réseau | Libellé SANDRE | Coordonnées Lambert 93 | |
|------------|-------------|---------------------|--|------------------------|------------|
| | | | | X Aval | Y Aval |
| 1 | 03226000 | RRP | LA TOUQUES A LES MOUTIERS-HUBERT 1 | 499541.807 | 6878893.96 |
| 2 | 03226540 | RCS | L'ORBIQUET A SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC 1 | 505970.644 | 6887312.85 |
| 3 | 03227100 | RCS | LA PAQUINE A HERMIVAL-LES-VAUX 1 | 500063.902 | 6899914.73 |
| 4 | 03227475 | RHP | LE CHAUSSEY A BLANGY-LE-CHATEAU 2 | 499792.349 | 6908569.7 |
| 5 | 03231000 | RCS | LA DIVES A SAINT-SAMSON 1 | 469202.19 | 6904960.3 |
| 6 | 03231065 | RCS | LA MUANCE A MOULT 1 | 469769.812 | 6894855.07 |
| 7 | 03231490 | RCS | L'ANCRE A CRICQUEVILLE-EN-AUGE 1 | 480477.848 | 6909334.64 |

| | | | | | |
|----|----------|---------|--------------------------------------|------------|------------|
| 8 | 03232080 | RRP | LA MONNE A LES AUTELS-SAINT-BAZILE 1 | 489304.93 | 6875909.18 |
| 9 | 03236395 | RCS | L'ORNE A CAUMONT-SUR-ORNE 1 | 444028.181 | 6878313.47 |
| 10 | 03237617 | RHP | L'ORNE A CLINCHAMPS-SUR-ORNE 1 | 451986 | 6893992 |
| 11 | 03245970 | RCS | LA SEULLES A VILLIERS-LE-SEC 1 | 440507.212 | 6914893.18 |
| 12 | 03246300 | RCS | LA MUE A REVIERS 1 | 447935.996 | 6916273.01 |
| 13 | 03247210 | RCS | LA DRÔME A LA VACQUERIE 1 | 416744.525 | 6894956.24 |
| 14 | 03250430 | RCS RRP | LA SOULEUVRE A CARVILLE 1 | 416555.458 | 6879073.92 |

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-21-00005

Arrêté préfectoral portant conditions
particulières du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot
dit « Orne 2 » pour la période du 1er janvier 2023
au 31 décembre 2027



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Orne 2 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles R435-2 à R435-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant composition de la CTDP du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche lors de sa session du 23 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le préfet de déterminer les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Le présent cahier des charges fixe les clauses particulières et les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dénommé « Orne_2 » dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges s'applique aux locations et délivrances de licences consenties par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

En application de l'article R435-16 du code de l'environnement, les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

cours d'eau : L'Orne ;

Numéro de lot : 2 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 8,8 kilomètres ;

limite amont : ru de Maltot ;

limite aval : Emplacement de l'ancienne passerelle à Caen ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 578 € (2023).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux

auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission technique départementale de la pêche et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-21-00001

Arrêté préfectoral portant conditions
particulières du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot
dit « Dives 1 » pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2027



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Dives 1 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R435-2 à R435-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant composition de la CTDP du Calvados ;
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche lors de sa session du 23 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le préfet de déterminer les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Le présent cahier des charges fixe les clauses particulières et les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dénommé « Dives-1 » dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges s'applique aux locations et délivrances de licences consenties par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

En application de l'article R435-16 du code de l'environnement, les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

cours d'eau : La Dives ;

Numéro de lot : 1 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 13 kilomètres ;

limite amont : pont de la Dives (D 613) ;

limite aval : barrage de Saint-Samson hormis la réserve de pêche située à 50 mètres en amont du barrage jusqu'au barrage,

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 1 592 € (2023).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission technique départementale de la pêche et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-21-00002

Arrêté préfectoral portant conditions
particulières du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot
dit « Dives 2 » pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche
de l'État du lot dit « Dives 2 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles R435-2 à R435-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant composition de la CTDP du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche lors de sa session du 23 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le préfet de déterminer les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Le présent cahier des charges fixe les clauses particulières et les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dénommé « Dives-2 » dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges s'applique aux locations et délivrances de licences consenties par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

En application de l'article R435-16 du code de l'environnement, les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

cours d'eau : La Dives ;

Numéro de lot : 2 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 13 kilomètres ;

limite amont : barrage de Saint-Samson hormis la réserve de pêche entre le barrage et le pont de la RN 175 ;

limite aval : pont de la D 27 à Varaville ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 1 272 € (2023).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission technique départementale de la pêche et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-21-00003

Arrêté préfectoral portant conditions
particulières du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot
dit « Dives 3 » pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2027



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Dives 3 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles R435-2 à R435-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant composition de la CTDP du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche lors de sa session du 23 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le préfet de déterminer les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Le présent cahier des charges fixe les clauses particulières et les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dénommé « Dives-3 » dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges s'applique aux locations et délivrances de licences consenties par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

En application de l'article R435-16 du code de l'environnement, les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

cours d'eau : La Dives ;

Numéro de lot : 3 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 4,4 kilomètres ;

limite amont : pont de la D 27 à Varaville ;

limite aval : pont de Cabourg (D 514) ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 431 € (2023).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux

après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

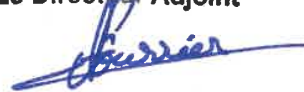
Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission technique départementale de la pêche et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **2 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-21-00004

Arrêté préfectoral portant conditions
particulières du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot
dit « Orne 1 » pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2027



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dit « Orne 1 » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles R435-2 à R435-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant composition de la CTDP du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche lors de sa session du 23 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le préfet de déterminer les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Le présent cahier des charges fixe les clauses particulières et les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État du lot dénommé « Orne_1 » dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges s'applique aux locations et délivrances de licences consenties par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

En application de l'article R435-16 du code de l'environnement, les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

cours d'eau : L'Orne ;

Numéro de lot : 1 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 2,2 kilomètres ;

limite amont : barrage du Grand Moulin, hormis la réserve de pêche définie comme suit : rive gauche – 100 mètres en aval du pont ;

limite aval : ru de Maltot ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 144 € (2023).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission technique départementale de la pêche et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-20-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour
l'organisation d'un tournoi de Beach volley le
dimanche 24 juillet 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Luc-sur-Mer
pour l'organisation d'un tournoi de Beach Volley le dimanche 24 juillet 2022

Pétitionnaire :

Monsieur Philippe CHANU
Maire de Luc-sur-Mer
Mairie
45 rue de la mer
14530 LUC-SUR-MER

Dossier n° : 384-22-02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

1/5

VU la demande d'autorisation du 30 mai 2022 de la commune de Luc-sur-Mer représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date 16 juin 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 16 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les équipements et l'utilisation sollicités sont compatibles avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Luc-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-Mer, pour l'organisation d'un tournoi de Beach Volley sur la plage de Luc-sur-Mer, entre l'école de voile et le casino, le dimanche 24 juillet 2022.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé et représente une superficie d'environ 300 m² sur laquelle sont implantés des poteaux et des filets.

A l'occasion de l'épreuve sportive, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les laines de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 24 juillet 2022.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant les jours d'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Les terrains (3
ou 4) seront
montés entre le
Casino et l'école
de voile



Ecole de voile

Terrains

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-06-16-00008

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 Groupe
Mammalogique Normand (GMN) - Crossopes

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), par le Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 3 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 14 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 mai 2022 ;

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

que pour les deux espèces de musaraignes aquatiques, il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires de Crossope de Miller et de Crossope aquatique et de prélèvement de matériels biologiques pour les périodes 2015-2017 et 2019-2021 sur les cinq départements normands,

que l'amélioration de ces connaissances oblige à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de marquer superficiellement les animaux (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

qu'il est également possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que pour la période 2022 à 2030, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable à la demande du GMN de capture et d'enlèvement des deux espèces de musaraignes aquatiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de musaraignes aquatiques (Crossope de Miller et Crossope aquatique), de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et de procéder à la détention et au transport de spécimens morts de ces deux espèces.

ARRETE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN –, domiciliée 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins de recherche visant la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse génétique,
- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires et bénévoles du GMN dans le cadre de son activité associative. Les personnes amenées à capturer les musaraignes aquatiques sont formées au piégeage (aspects déontologique et technique) et à la manipulation des mammifères.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En

particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'étude commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié, stagiaire ou bénévole est porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement de matériel biologique (poils...), détention et transport de spécimens morts de la Crossope aquatique et de la Crossope de Miller, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2030, sauf prorogation accordée avant expiration du présent arrêté.

Article 4°- modalités particulières

Le protocole standardisé de piégeage et de manipulation non vulnérants est celui décrit par le GMN dans sa note technique intitulée : « *Demande de dérogation de capture d'espèces protégées concernant la Crossope aquatique (Neomys fodiens) et la Crossope de Miller (Neomys anomalus) en Normandie pour le groupe mammalogique normand, période 2022-2025* » - Bastien Thomas - Janvier 2022. Les périodes et lieux des campagnes de piégeage sont communiquées à la DREAL un mois à l'avance. L'accord tacite est réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception des informations.

Conformément aux recommandations du CSRPN, les relèves des pièges sont, dans la mesure du possible, régulières afin de réduire les risques de mortalité des individus par un séjour trop long dans les pièges (déshydratation, hypothermie, stress, problème d'alimentation des jeunes non sevrés privés de leur mère...).

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts des deux espèces de musaraignes aquatiques (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisés,...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.

La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur doit en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent la propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport.

Le GMN tient un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts est accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

Article 5°- documents de suivis et de bilans

Le GMN établit pour le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés, stagiaires et bénévoles mandatés. Le rapport d'activité comprend également une synthèse annuelle des captures réalisées, en précisant le nombre d'individus de musaraignes aquatiques capturées et la localisation des sites de capture. Par ailleurs, le GMN rédige des fiches techniques décrivant les habitats dans lesquels ont été capturées les différentes musaraignes aquatiques.

Ces rapports sont adressés à la DREAL au format numérique. Pour répondre à une recommandation de l'avis du CSRPN, la DREAL lui en fera communication.

A la fin de l'étude, conformément aux recommandations de l'avis du CSRPN, le GMN s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans une revue de portée nationale.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 6- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés, stagiaires et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,

David WITT
david.witt

Signature numérique de
David WITT david.witt
Date : 2022.06.16 17:52:35
+02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr